

On peut obtenir des permis ou des patentes aux conditions suivantes : demande de permis d'exploitation de recherche, si la mine est située sur une propriété particulière, \$2 par 100 acres ou fraction de 100 acres ; si la mine fait partie des terres de la Couronne (1) et en territoire arpenté, \$5 par 100 acres, et (2) si en territoire non arpenté, \$5 par mille carré, le permis étant valide pendant trois mois et renouvelable. Le porteur de ce permis peut ensuite acheter la mine en payant les prix mentionnés.

Les patentes minières sont de deux sortes : celles relatives aux propriétés particulières où les droits de mines appartiennent à la Couronne, et celles relatives aux terres qui forment partie du domaine public. Ces patentes sont accordées sur paiement d'un droit de \$5, et d'un loyer annuel de \$1 par acre. Chaque patente couvre 200 acres ou moins, mais pas davantage. Elle est valide pendant une année, ou peut être renouvelée aux conditions premières. Le Gouverneur en conseil peut en aucun temps demander le paiement de droits régaliens au lieu de l'honoraire généralement exigé pour l'octroi d'une patente minière et du loyer annuel. Ces droits régaliens, à moins de disposition du contraire, contenue dans les lettres patentes émanant de la Couronne, ne doivent pas excéder 3 pour 100 de la valeur sur place du minerai extrait, déduction faite des frais de l'extraction.

D'après la loi de 1892, le propriétaire d'un lot pour fins agricoles peut exiger un droit préférentiel sur les mines qui se trouvent sur le dit lot, mais d'après les amendements adoptés (1 Ed. VII. c. 13) le premier qui en a fait la demande a droit sur toutes les terres qui peuvent avoir été vendues depuis 1880.

Antérieurement à 1880, le propriétaire d'un lot est aussi propriétaire des mines, à l'exception des mines d'or et d'argent qui sont toujours réservées pour la Couronne.

## COLOMBIE-BRITANNIQUE.

### *Certificats de Francs-Mineurs.*

Toutes personnes âgées de plus de 18 ans et toutes compagnies à fonds social peuvent obtenir des certificats de francs-mineurs en payant les honoraires voulus. Ces honoraires sont : pour un particulier, \$5 pour un an ; pour une compagnie à fonds social avec un capital de \$100,000 ou moins, \$50 ; pour une compagnie avec un capital de plus de \$100,000, \$100.

Tous ces certificats expirent à minuit, le 31 mai chaque année. On peut obtenir des certificats à toute époque de l'année en payant des honoraires en proportion des chiffres ci-dessus.

Les porteurs de ces certificats sont libres de faire des explorations et des fouilles sur toutes terres de la Couronne, ou autres terres sur lesquelles ces droits sont réservés.

Aucun franc-mineur ne peut être porteur, si ce n'est par voie d'achat, de plus d'un tiers du *claim* relatif à une même veine ou à un même filon. Dans le cas des placers un mineur ne pourra obtenir plus d'un *claim* sur tout ruisseau, ravin ou coteau, et pas plus que deux dans la même localité, dont un seul sera un *claim* de ruisseau.

Dans le cas où un franc-mineur laisserait expirer son certificat, son emplacement retourne à la Couronne, si ce n'est déjà une concession de la Couronne. Toutefois, lorsque d'autres franc-mineurs sont associés comme co-